



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 013163

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivrée à la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT afin d'effectuer un déménagement au 117 Boulevard Elzéar Pin et un emménagement au 72 Avenue du Marechal Joffre à APT (84 400) le 17/02/2023 réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

31 JAN. 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le code pénal en vigueur,

Vu le code de la justice en vigueur,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,

Vu la demande formulée par le responsable de la **SARL PROVENCE DEMENAGEMENT** sise 16, route d'Avignon – B.P. 40103 à Cavaillon Cedex 3 (84303), téléphone : 04.90.76.24.55. / mail : laurentlaloum@groupeflippe.fr.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver trois emplacements au droit de l'immeuble sis n° 117 Bd Elzéar Pin et trois emplacements au droit de l'immeuble 72 Avenue Maréchal Joffre à APT (84 400)

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise de la **SARL PROVENCE DEMENAGEMENT** afin de réserver trois emplacements sis n° 117 Bd Elzéar Pin et trois emplacements au droit de l'immeuble 72 Avenue Maréchal Joffre à APT (84 400) afin de permettre un déménagement et un emménagement.

→ La signalisation réglementaire pour l'affichage, la mise en place de barrière et/ou de panneau devra être mise en place par l'entreprise chargée du déménagement au moins 48 heures avant la date de début .

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le 17 février 2023 de 08h00 à 15h00.**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

Trois emplacements seront réservés à l'entreprise de **la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT**, pour deux camions et un monte-meubles sis n° 117 Bd Elzéar Pin et trois emplacements au droit de l'immeuble 72 Avenue Maréchal Joffre à APT (84 400) afin de permettre un déménagement et un emménagement.

- a) L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement réservé, prévu au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule chargé du déménagement.
- b) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- c) L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.
- d) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Pour l'installation d'échafaudages :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Pour l'installation de palissades ou de périmètre d'occupation de chantier :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Utilisation de place de stationnement :

- o 17€ / jour / place (les 15 premiers jours) ;
- o 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
- o 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour **2 camions et un monte-meubles pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation est de 17€ x 3= 51€**

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 7 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du déménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du déménagement est l'entreprise **la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT** : téléphone 04.90.07.33.27.

Article 10 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 11 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 15 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise **la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt le 31 janvier 2023

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

